

Paru dans « Une autre justice possible ? La médiation dans tous ses états », sous la direction de Thierry Marchandise, Editions Larcier, 2015, pp.106-128 :

« Un autre regard sur la médiation pénale, celui de l'asbl Arpège-Prélude »

Par Sandra della Faille et Joëlle Legrève

Avant de développer notre point de vue sur la médiation pénale, nous présenterons brièvement le cadre institutionnel dans lequel nous intervenons et la mesure de formation Prélude. Ensuite, nous aborderons, à partir de notre pratique, les questions soulevées par le cadre de la médiation pénale. Nous questionnerons tout d'abord la médiation pénale comme alternative procédurale ou de fond. Nous relèverons ensuite certaines ambiguïtés de la médiation pénale. Nous interrogerons enfin la conjugaison possible d'une justice contrainte avec une justice négociée, d'une justice coercitive avec une justice restauratrice.

Présentation de l'asbl Arpège-Prélude et de la formation Prélude

Depuis 1994, de nouvelles lois permettent sous certaines conditions de remplacer une mesure répressive traditionnelle (amende ou prison) par une mesure judiciaire alternative, dans le cadre de la médiation pénale¹, et de la suspension ou du sursis probatoire².

Depuis 1995, quatre structures ont été créées pour organiser ces formations socio-éducatives sur base d'une convention avec le Ministère de la Justice³ dans tous les arrondissements judiciaires de la Communauté française⁴. Il s'agit en fait de groupes de responsabilisation pour auteurs d'infractions dont le programme varie selon le type de délits commis.

L'asbl Arpège-Prélude est l'une d'entre elles et organise, en Fédération Wallonie-Bruxelles, un programme de formation groupale, intitulé « groupe de responsabilisation pour auteurs de vols et d'agression. Penser sa victime, penser son acte », axé sur la

¹ Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale.

² Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation modifiée par la loi du 10 février 1994 et par la loi du 22 mars 1999.

³ A.R. du 6 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation, modifié par l'A.R. du 6 juillet 1999 relatif à l'agrément et à la subvention d'organismes offrant un encadrement spécialisé aux citoyens impliqués dans une procédure judiciaire, lui-même abrogé par l'A.R. du 17 décembre 2003 relatif à la subvention d'organismes offrant un encadrement spécialisé aux citoyens impliqués dans une procédure judiciaire, *M.B.*, 12 mars 2004.

⁴ Sur la naissance et le développement de la formation en matière pénale, voir : C. FRANCOISE et D. KAMINSKI, « L'injonction formative en matière pénale : valorisation et obstacles à son effectivité », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol.88, n° 5, mai 2008, pp.522-546.

sensibilisation au point de vue des victimes, la gestion des conflits et la citoyenneté, dans le cadre des mesures judiciaires alternatives.

Ce programme s'adresse à des auteurs d'infractions telles que coups et blessures volontaires, vols qualifiés, menaces, harcèlement, escroquerie, faux et usage de faux, incendie volontaire, atteintes aux libertés ou dégradations pour lesquelles il y a une victime, personne physique identifiable, à l'exclusion des auteurs de faits de mœurs⁵ et de violence conjugale ou intrafamiliale⁶.

Il s'agit d'une formation d'une durée de cinquante heures à l'attention d'un public adulte exclusivement sous contrainte judiciaire⁷. Ces cinquante heures sont réparties sur une dizaine de semaines : seize séances de trois heures de formation en groupe, en soirée et le samedi, et deux entretiens individuels d'une heure (préliminaire et final).

Lors de l'entretien préliminaire, le participant potentiel est averti qu'il devra respecter des règles indiscutables pendant toute la formation, à savoir l'engagement de présence, de ponctualité, de participation active au programme, de respect du travail du groupe...

Chaque séance de groupe est animée par deux formateurs et chaque groupe compte six à douze participants.

Durant toute la formation, l'asbl rend compte aux autorités judiciaires des heures prestées et du non-respect éventuel des règles. A la fin du processus, l'attestation de suivi de la formation à destination des autorités judiciaires est discutée et co-signée par le participant et les formateurs. Elle porte exclusivement sur le nombre d'heures effectivement prestées et l'évaluation du respect des règles.

L'asbl est mandatée via l'assistant de justice en charge du suivi du justiciable. Dans le cadre de la médiation pénale, l'entretien préliminaire est organisé préférentiellement avant l'audience devant le magistrat du Parquet, afin de permettre à la personne concernée de s'engager en toute connaissance de cause et, le cas échéant, de négocier une autre condition avec son assistant de médiation.

L'objectif général de la formation est de responsabiliser les auteurs d'infractions envers leur(s) victime(s), les infractions qu'ils ont commises et leur environnement.

Le groupe de responsabilisation consiste à créer un contexte permettant aux participants de devenir davantage acteurs et ce, en les invitant à identifier les facteurs qui ont pu influencer sur leurs choix passés et à prendre davantage conscience de l'impact de leur geste par rapport à autrui (victimes, société). Il s'agit également de les informer ou de les sensibiliser aux

⁵ Un programme spécifique pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel est encadré par le projet Triangle (UPPL).

⁶ Un programme spécifique pour les auteurs de violence conjugale ou intrafamiliale est proposé par l'asbl Praxis.

⁷ L'asbl propose également des modules de sensibilisation aux victimes, d'une durée de vingt-cinq heures, au sein des établissements pénitentiaires belges, dans le cadre des projets et initiatives de justice réparatrice développés par le SPF-Justice, avec un public de personnes incarcérées.

risques à venir (au niveau pénal), s'ils devaient reproduire des faits similaires ou de nouveaux délits.

Le travail de responsabilisation réalisé n'a pas pour objectif de culpabiliser l'auteur du délit ou de vouloir lui faire endosser toute la responsabilité des faits commis. Il s'agit davantage d'amener une réflexion chez l'auteur quant à ce qui lui appartient par rapport à son mode de fonctionnement lors du passage à l'acte délictueux et également quant à ce qui ne lui appartient pas (contexte socio-économique, familial, rôle joué par d'autres protagonistes, etc.), afin d'identifier les éventuels leviers sur base desquels un changement est possible.

Dans les groupes de responsabilisation, les faits délictueux commis sont abordés à plusieurs reprises, à chaque fois sous un angle différent (conséquences par rapport à la justice, par rapport à la victime, etc.). Il nous apparaît légitime de revenir sur ceux-ci dans la mesure où ce sont ces faits qui ont amené l'obligation de participer au groupe de responsabilisation. Le travail de réflexion porte sur les délits commis, qui vont être contextualisés, et sur les croyances actuelles de l'auteur de ceux-ci par rapport aux victimes, à la justice, aux conflits et à la manière de gérer ceux-ci.

Après avoir présenté brièvement notre travail, que pouvons-nous dire du cadre particulier de la médiation pénale qui concerne à peu près un tiers des décisions qui nous sont adressées, à savoir une centaine de dossiers par an?

La médiation pénale, alternative procédurale ou de fond ?

Si D. Vandermeersch⁸ la considère a priori comme une alternative de fond, nos propos se voudront plus nuancés. Elle offre certes l'opportunité d'être davantage qu'une simple mesure de diversion procédurale, mais ne le garantit pas. En effet, la procédure de médiation pénale recouvre, comme nous le verrons, des situations très différentes. Elle est utilisée tantôt comme alternative de fond, visant, notamment par le recours à une médiation entre l'auteur et la victime⁹, un apaisement du conflit qui les oppose et la réparation de ses conséquences ; tantôt comme une alternative procédurale, dans une visée gestionnaire, permettant l'évitement du procès pénal et des coûts exorbitants (en temps et en moyens) qu'il implique ; tantôt même dans une logique répressive, visant à lutter contre l'impunité ou la non-exécution des peines classiques, notamment lorsqu'elle est utilisée comme alternative au classement sans suite.

⁸ D. VANDERMEERSCH, « Des alternatives pour (s') en sortir ? », in *Les alternatives au procès pénal*, 2^e journée franco-belge de droit pénal, sous la dir. de A. Jacobs, Ed. L'Harmattan, 2013, p. 251 et suiv.

⁹ Pour rappel, plusieurs mesures peuvent être envisagées et combinées dans le cadre de la médiation pénale : la médiation auteur-victime, la thérapie, le travail d'intérêt général et la formation.

Notre point de vue sera ici clairement inspiré de notre pratique avec les auteurs de délits sous mandat judiciaire, au sein des groupes de responsabilisation, dans les différents arrondissements judiciaires francophones ainsi qu'à Bruxelles. Nous tenterons d'examiner en quoi le cadre de médiation pénale, selon la finalité qu'elle poursuit, favorise ou non le travail de responsabilisation.

Les ambiguïtés de la médiation pénale. Question de vocabulaire ou question de cadre ?

Ambiguïté de vocabulaire d'abord : vous avez dit « médiation pénale » ? Le vocable « médiation pénale » essuie quelques critiques depuis sa création déjà. En effet, si le terme « médiation » constitue un mode de résolution des conflits basé sur la responsabilité des parties qui y sont parties prenantes, qu'en est-il de la qualification « pénale » qui lui est accolée ?

Si, dans le premier cas, le médiateur est un tiers impartial qui est là pour favoriser la communication entre les parties, le dispositif pénal ne constitue-t-il pas un obstacle ? Peut-on réellement parler de responsabilisation, de dialogue et de compréhension mutuelle dans ce cadre ?

Quand l'ambiguïté de vocabulaire se conjugue à l'ambiguïté de cadre : pour pouvoir parler de médiation et garantir que les parties à la médiation puissent être actrices du processus, il nous semble que les trois parties doivent se trouver sur un pied d'égalité et se tenir à distance équivalente l'une de l'autre, pour éviter toute alliance ou collusion de deux parties à l'encontre de la troisième, formant ainsi un triangle équilatéral.

Mais peut-on parler d'équilateralité quand le médiateur est le représentant d'un tiers susceptible de poursuivre pénalement et d'infliger une peine, le cas échéant ?

Quand la victime est la partie qui accuse et qui ouvre l'opportunité de réclamer des dommages et d'exiger, en refusant éventuellement la médiation, le renvoi au tribunal ? Quand le statut de victime lui ôte toute responsabilité dans l'acte commis ? Quand refuser une médiation ne lui enlève pas de droits puisqu'elle a encore la possibilité de se constituer partie civile et, en cela, continuer de faire coexister l'action publique ? Ou qu'elle peut encore introduire une action civile ?

Quand l'auteur n'a d'autre choix que de s'y soumettre ou de prendre des risques, en refusant, puisque cela le mènera directement au tribunal correctionnel avec les condamnations qui peuvent s'ensuivre ?

Dans la réalité, l'on peut difficilement affirmer que les conditions conceptuelles d'équilateralité sont réunies. L'épée de Damoclès que brandit le médiateur pénal (le Procureur, son substitut ou les assistants de justice à qui il délègue la mission d'encadrer la médiation) permettra peut-être aux parties en conflit, ou du moins ne les empêchera pas, de

trouver un arrangement qui évitera l'échec de la médiation et les éventuelles poursuites pénales.

Ambiguïté de cadre dont témoignent par ailleurs la disparition, puis le rétablissement du travail d'intérêt général (TIG) dans le cadre de la médiation pénale, sans parler de l'amalgame qui est fait avec la peine de travail autonome (PTA) dans la pratique.

Le travail d'intérêt général est souvent présenté comme « un mode de réparation adéquat à l'égard du corps social »¹⁰. Néanmoins, lors des discussions préalables à sa réintroduction dans le cadre de la médiation pénale en 2005, il est à noter que le législateur a décidé de ne pas le réintroduire dans le cadre probatoire étant donné que les finalités propres à la probation sont « l'encadrement et l'accompagnement », et qu'il n'y a donc pas lieu d'y réintroduire une pratique définie comme étant une peine¹¹. En outre, dans la pratique, les PTA et les TIG font l'objet d'un encadrement indifférencié et s'effectuent sur les mêmes lieux de prestations. On peut donc s'étonner que le TIG, auquel est attribué un caractère punitif, constitue l'une des modalités de la médiation pénale, qui de ce fait, peut être « proposée » par le Ministère public.

Ambiguïté de cadre encore avec le constat d'une politique et d'une pratique variables selon les arrondissements judiciaires¹².

L'activité de notre asbl couvrant l'ensemble des arrondissements judiciaires francophones de Wallonie ainsi que celui de Bruxelles, nous vivons au rythme des politiques criminelles des uns et des autres, aussi contrastées soient-elles.

La politique d'un Procureur n'est pas toujours identique à celle de son voisin, qui privilégiera par exemple davantage le renvoi au Tribunal pour tel type d'infractions. Certains délits sont immédiatement cités au Tribunal, plutôt que proposés à la médiation. Ces différences se constatent donc dans l'espace (d'un arrondissement à l'autre), mais aussi dans le temps (au sein d'un même arrondissement). Le changement de Procureur, mais aussi d'un magistrat de liaison, peut faire évoluer complètement l'utilisation de la médiation pénale dans un même arrondissement.

Quant à la victime, les différences de pratiques, que nous constatons à notre niveau, montrent qu'elle n'est pas toujours présente dans la médiation, qu'il n'y a pas toujours de rencontre organisée entre un auteur et une victime, et que l'absence de celle-ci ne fait pas obstacle à la poursuite du processus de médiation pénale par le Procureur à l'égard de l'auteur¹³.

¹⁰ Proposition de loi du 19 mai 2004 et argument repris dans le projet de loi du 24 mai 2005.

¹¹ Discussion générale du projet de loi du 24 mai 2005.

¹² Constat relevé par A. Devos (Direction générale des maisons de Justice) et D. Burssens (INCC) lors de leur intervention orale au colloque « 20 ans de médiation pénale » du 10 février 2014 à Bruxelles.

¹³ Constat également relevé par G. Vermeiren (Substitut du Procureur du Roi - Anvers) lors de son intervention orale au colloque « 20 ans de médiation pénale » du 10 février 2014 à Bruxelles.

Tout cela s'inscrit dans un contexte de surcharge de l'appareil judiciaire, qui doit faire face à des moyens de plus en plus limités, auquel s'ajoutent les incertitudes liées à la refonte des arrondissements judiciaires et à la communautarisation de la justice en cours, aux remaniements humains et organisationnels qui les accompagnent, ce qui ne pourrait être sans incidence sur l'exercice de la justice, dans les premiers temps du moins.

Tous ces aspects ne contribuent pas à la stabilité et à la sécurité nécessaires aux acteurs de la médiation pénale et ne favorisent pas toujours sa cohérence. Et pourtant, il convient ici de souligner toute la créativité, la motivation, et la souplesse dont font preuve les acteurs de terrain, tels des équilibristes, pour permettre que le processus de médiation aboutisse¹⁴.

Pour sortir de cette confusion ou de cette ambiguïté, nous ne pouvons que rejoindre Annie Devos lorsqu'elle appelle à un cadre plus clair pour les assistants de justice et à la « construction d'une vision qui dépasse les singularités locales afin d'assurer une politique criminelle structurante, à l'heure de la communautarisation »¹⁵.

Une telle clarification, ainsi que la reconnaissance de l'inégalité du statut des parties (et des risques et bénéfices encourus par chacune), ne peuvent qu'avoir des effets positifs sur le processus de médiation pénale.

Car si la partie à qui incombe la responsabilité de la réaction sociale à une infraction n'intervient pas dans un cadre clair et cohérent, le rôle d'autorité dont dispose naturellement le Procureur se déplace en cascade. Vers les assistants de justice d'abord, qui pourraient se trouver en tension entre un rôle d'interface entre la justice et le justiciable, et un rôle de médiateur entre un auteur et une victime, double casquette peu confortable s'il en est. Vers les acteurs de terrain ensuite qui seraient amenés à resserrer davantage leur cadre pour poser les limites nécessaires à un travail de responsabilisation dans la logique pénale.

La médiation pénale : mariage impossible entre une justice contrainte ou négociée ?

Un authentique travail de responsabilisation est-il possible avec des auteurs d'infractions sous contrainte judiciaire ?

Pour le justiciable, est-il question de consentir à, d'être d'accord avec, de négocier ou d'être obligé d'accepter de se soumettre à l'injonction du Procureur ?

La formation Prélude, en tant que condition d'une médiation pénale, d'un sursis ou d'une suspension probatoire, ne s'adresse qu'à des auteurs judiciairisés. Nous sommes là dans le domaine dit de l'aide contrainte. En effet, le bénéfice qu'ont les auteurs à accepter de participer à un groupe de formation et à « collaborer » est avant tout de l'ordre de

¹⁴ V. Moreau, « Médiation pénale : écueils et enthousiasmes », in *Revue Nouvelle*, n°3, mars 2011, pp. 79-83.

¹⁵ A. Devos (Direction Générale de Maisons de justice), lors de son intervention orale au colloque « 20 ans de médiation pénale » du 10 février 2014 à Bruxelles.

l'évitement d'un risque (poursuites pénales, condamnation pénale ou exécution d'une peine classique), risque auquel ils ne peuvent échapper qu'en se soumettant à l'injonction. Ce qui mène au paradoxe de l'aide contrainte : comment mesurer si la collaboration est « sincère et profonde » ou « stratégique et de pure forme » ? Autrement dit, l'auteur des faits se soumet-il à l'injonction judiciaire parce qu'il souscrit à la définition du problème donné par la justice (problème de violence, alcoolisme...) et à la solution préconisée (formation, thérapie...), ou fait-il seulement semblant d'y consentir afin d'éviter les conséquences pénales ? Et, s'il accepte d'essayer de se changer par les moyens imposés par la justice, comment en faire la preuve ? Tel est le paradoxe de l'aide contrainte.

Pour sortir du paradoxe et dégager un espace de travail avec les auteurs, Arpège-Prélude a construit un cadre d'intervention dans lequel la participation au groupe de responsabilisation est conçue comme une tâche à accomplir (participer à 50 heures de formation en respectant les règles indiscutables), et non comme un changement attendu chez l'individu. L'évaluation remise au mandant ne porte que sur l'accomplissement de cette tâche, le contenu étant couvert par le secret professionnel. Ce qui permet de dégager un espace de travail personnel et interpersonnel, où chacun peut saisir l'occasion de réfléchir sur le délit commis, ses conséquences et la manière dont celui-ci prend place dans son parcours de vie. Le cadre ouvre donc le champ des possibilités et garantit que les conditions soient mises en place pour susciter la réflexion personnelle et l'échange entre pairs. Loin de minimiser la contrainte judiciaire, l'établissement d'un tel cadre nécessite d'en tenir compte, de la nommer, de pouvoir entendre la manière dont elle est vécue par le justiciable, et de clarifier la place et le rôle de chacune des parties (justiciable, formateurs et mandant : assistant de justice, Tribunal, Parquet...).

L'idéal de médiation, qui suppose que les parties soient sur un pied d'égalité, n'est, comme nous l'avons souligné, pas rencontré dans le cadre de la médiation pénale. Cependant, la méthodologie mise en place par Arpège-Prélude pour sortir du paradoxe de l'aide contrainte permet à l'auteur judiciairisé de dégager des marges de manœuvre et de se réapproprier un espace de liberté à partir de l'attente des autorités judiciaires. Même si le cadre de la médiation pénale s'inscrit plus dans celui d'une justice répressive, qui vise à imposer une sanction (plus ou moins négociée), que dans celui d'une justice restauratrice, le contenu de la médiation pénale permet de rencontrer des objectifs de la justice restauratrice : responsabilisation de l'auteur, répondre aux besoins de la victime, éviter les coûts et délais de la justice répressive classique, favoriser la réinsertion sociale.

La mixité, au sein des groupes Prélude, de personnes issues de la probation et de la médiation pénale, permet souvent à ces dernières de prendre conscience du risque auquel elles ont échappé en acceptant la médiation pénale et l'intérêt de s'inscrire dans un tel processus. C'est là qu'elles réalisent la « chance » qui leur a été donnée par le Parquet

(éviter des poursuites et du risque de condamnation). Néanmoins, elles peuvent avoir le sentiment d'avoir dû souscrire à la qualification des faits donnés par le Parquet, dans laquelle la version de la victime a été mieux entendue que la leur. Après information des risques encourus en cas de poursuites pénales, et par comparaison avec l'expérience d'autres qui sont passés par la case « tribunal », elles réalisent que le débat contradictoire devant le Tribunal correctionnel, auquel elles ont renoncé par l'acceptation de la médiation pénale, s'inscrit dans une logique adjudicatoire¹⁶ de la justice. Celle-ci ne garantit pas que leur vécu du contexte qui a mené à l'infraction soit entendu et aurait pu leur laisser davantage l'impression d'avoir été dépossédées de l'issue du conflit. Le fait de partager son expérience avec d'autres justiciables, émanant de cadres judiciaires différents, permet de rationaliser, après coup, leur choix d'accepter la médiation pénale. Toutefois, ce constat n'est avéré dans notre pratique que dans les cas où le recours à la procédure de médiation pénale est une réelle alternative aux poursuites, et non utilisé par le Parquet pour éviter le classement sans suite.

La médiation pénale : entre une justice coercitive et une justice restauratrice ?

La médiation pénale vient de souffler ses vingt bougies et pourtant, force est de constater qu'elle reste une mesure marginale qui s'écarte progressivement de son idéal de médiation¹⁷.

De nombreux experts s'accordent pour dire que la médiation pénale continue de s'inscrire dans une logique punitive et contribue à l'extension du filet pénal en ayant le sentiment qu'elle est utilisée davantage comme une alternative au classement sans suite que comme une réelle alternative aux poursuites pénales¹⁸.

En effet, seuls six à sept mille dossiers sont orientés vers la médiation pénale au cours d'une année¹⁹, sur un total d'environ sept cent mille dossiers traités sur une année²⁰. Une étude de l'INCC montre que la moitié des dossiers orientés vers la médiation pénale sont interrompus avant qu'un accord n'ait été conclu²¹ avec le Procureur.

¹⁶ Par « logique adjudicatoire », nous entendons un mode de résolution de conflits où les parties délèguent le pouvoir de trancher et d'imposer (d'adjudger) une issue au conflit qui les oppose, tel le recours au tribunal, à l'arbitrage...

¹⁷ C. Tolley, « La médiation pénale : une alternative à la peine ? », in *L'enfermement, un choix de société en question, Outil de Réflexion*, CAL, Bruxelles, Novembre 2011, p. 65.

¹⁸ Ch. Mincke, « De l'utopie à l'aveuglement. La médiation pénale face à ses idéaux fondateurs », Vol. 1^{er}, FUSL, 2005-2006, p. 78-80.

¹⁹ 6690 dossiers orientés en médiation pénale en 2007 selon D. Burssens, « La médiation pénale : à la lumière de la banque de données des maisons de justice », in *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, N°1, janvier 2013, p.7.

6723 dossiers orientés en 2011, « Justice en chiffres 2012 », *Service Public Fédéral Justice*, www.justice.belgium.be.

²⁰ Flux d'entrée : 703.344 dossiers en 2007 ; 731.009 dossiers en 2011, « Justice en chiffres 2012 », *Service Public Fédéral Justice*, www.justice.belgium.be.

²¹ D. Burssens, « La médiation pénale : à la lumière de la banque de données des maisons de justice », in *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, N°1, Janvier 2013, p. 22.

Souci de punitivité ? De célérité ? D'efficacité ? Est-il plus « simple » pour le Parquet d'envoyer l'auteur de certains délits au Tribunal, plutôt que de se donner du temps de déployer des moyens en amont (en prenant le risque que cela n'aboutisse pas à un accord et de se retrouver au point de départ), pour mettre en place une médiation et offrir un dispositif où les parties, et les personnes qui se trouvent derrière, puissent se rencontrer ? Certes la médiation pénale demande parfois du temps et exige des moyens tant en amont qu'en aval. Mais il s'agit là peut-être d'un calcul à repenser, pour permettre que « le compte soit bon » au terme du processus, un calcul qui pourrait être porteur sur le long terme, tant pour l'auteur que pour la victime... et pour la société consécutivement.

Si toutefois, la médiation pénale offre la possibilité aux parties de résoudre le conflit qui les oppose. Car, comme le soulève Ch. Mincke²², dans quelle mesure les parties souhaitent-elles vraiment mettre fin à leur litige ? Résoudre un litige est très exigeant pour chacune des parties. L'adversaire peut-il devenir partenaire ? Est-il facile de renoncer aux positions d'auteur et victime ou aisé de « concéder » une part du conflit, dans l'hypothèse de coups et blessures notamment, où il peut arriver que la responsabilité soit partagée au départ. Pour certains auteurs de coups et blessures rencontrés au sein de nos groupes, et leur adversaire, le litige n'est pas toujours vidé au terme d'une médiation pénale, qui incite à trouver un arrangement « sous peine de » ; ce qui, comme souligné plus haut, ne favorise pas forcément une reconnaissance des torts propres à chacune des parties.

Du point de vue des parties, tant que la logique punitive dominera, l'auteur va tout faire pour éviter la peine. La victime va réclamer son dû, mais sera-ce son « juste » dû dans le sens où une responsabilité partagée pourrait, comme nous l'avons déjà soulevé, dans le cas de coups et blessures notamment, être reconnue ? Comment l'auteur et la victime peuvent-ils reprendre la maîtrise de leur propre vie et en redevenir acteur ?

Si, comme nous l'avons vu plus haut, le cadre de la médiation pénale prête à confusion, son contenu nous semble participer davantage à la logique d'une justice restauratrice. En effet, le travail de responsabilisation de l'auteur tel que nous le pratiquons dans le cadre de nos formations (travail en groupe, restauration ou maintien du lien social, prise en compte de la victime) présente plus de valeurs restauratrices que le cadre lui-même.

Nous avons le sentiment qu'au sein de nos groupes de responsabilisation, le justiciable est mis en position d'acteur et pas seulement d'« objet » de la sanction. Cela donne tout son sens au travail de responsabilisation: le sensibiliser aux conséquences de son acte par rapport à la société, à la victime et par rapport à lui-même. L'on rejoint ici plusieurs des objectifs déclarés au départ de la justice restauratrice :

²² Ch. Mincke, « Accepter de résoudre le conflit, un défi pour les parties à la médiation pénale », www.justice-en-ligne.be, 18 mars 2011.

-l'empowerment, à savoir permettre à autrui de se réappropriier du pouvoir ou du contrôle sur sa propre vie, ce qui constitue un des buts de la responsabilisation.

-la restauration des liens sociaux : au minimum, la médiation pénale offre l'avantage de ne pas dégrader davantage le lien avec la société, voire, dans certains cas, de le restaurer. Le choix d'un travail en groupe tel que nous le pratiquons offre de nombreux avantages. La participation au groupe de responsabilisation maintient l'individu dans son environnement. Elle s'appuie sur le lien et sur l'inscription dans la société, et utilise ceux-ci comme leviers pour la réflexion. Elle propose une confrontation de l'individu à ses comportements tout en misant sur ses compétences. C'est un lieu d'expérimentation des relations entre pairs, avec l'autorité, aux règles... qui permet à chaque participant de réfléchir sur son fonctionnement et de s'essayer éventuellement à d'autres manières d'être, dans un cadre sécurisé et soutenant.

-une place est réservée à la victime dans la mesure où, dans le cadre de la médiation pénale, l'auteur est amené à la rencontrer, ou sait du moins que la victime doit marquer son accord ou ne pas s'y opposer. Par ailleurs, dans la formation Prélude, nous travaillons la sensibilisation au point de vue de la victime au niveau symbolique (décentration par rapport aux émotions vécues par la victime et travail autour de l'empathie, à travers, par exemple, la rédaction d'une lettre fictive à la victime). Dans cette perspective, nous touchons à l'apaisement des conflits. Penser et parler de sa victime permet de dépasser le conflit.

- la formation Prélude a la particularité d'être une mesure en lien direct avec le comportement délictueux. Ce qui donne du sens à la sanction et oblige le participant à questionner son passage à l'acte, tout en lui offrant la possibilité de chercher et d'expérimenter dans le groupe d'autres manières de réagir, socialement plus acceptables, qui lui correspondent. *« Avec la formation, on se rend compte que d'éviter d'aller au contact, c'est pas être minable. »*²³

Le travail en lien direct avec le délit commis est par ailleurs susceptible de constituer un premier pas dans la prévention de la récidive, objectif qui constitue un intérêt tant pour la société que pour la victime²⁴. *« La formation, ça fait réfléchir. Ça devrait être obligatoire dans les écoles... pour la prévention... que les jeunes prennent conscience des conséquences possibles... » « On réfléchit à ce qu'on a fait, on prend conscience ».*²⁵

²³ Propos tenus par des participants dont nous respecterons l'anonymat.

²⁴ Les travaux de la Conférence de consensus, qui s'est tenue en France en 2013, soulignent l'enjeu majeur que constitue la prévention de la récidive tant pour la justice que pour l'ensemble de la société in « Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive. Principes d'action et méthodes », *Rapport du jury de consensus remis au Premier Ministre*, Paris, 20 février 2013. www.conference-consensus.justice.gouv.fr.

²⁵ Propos tenus par des participants dont nous respecterons l'anonymat.

Nous observons que le cadre de la médiation pénale favorise le travail de réflexion sur les faits car ils sont plus récents (meilleurs souvenirs des faits, émotions associées aux faits encore présentes) que dans le cadre probatoire. Cela contribue, pour le justiciable, à donner davantage de sens à la formation.

Par ailleurs, le travail de responsabilisation gagne en profondeur et en sens lorsque la médiation pénale est utilisée comme réelle alternative aux poursuites pénales et que les conséquences du délit sont relativement importantes. Ainsi, par exemple, bénéficiaire d'une médiation pénale et réfléchir aux conséquences de ses actes suite à des coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail sera plus porteur de sens que dans le cas d'une tentative de vol dans un garage pour laquelle les dommages se limitaient à la dégradation d'un cadenas. Quand les conséquences pour la victime sont tellement « faibles », assortir la médiation pénale de conditions pourrait paraître disproportionné et générer un sentiment d'injustice chez l'auteur, au lieu de contribuer à l'apaisement social.

D'un point de vue qualitatif, les justiciables qui bénéficient d'une mesure de formation Prélude dans le cadre d'une médiation pénale ont davantage l'impression d'avoir été consultés et pris en considération dans le processus de décision du contenu de l'accord de médiation pénale. Ils expriment souvent le sentiment d'avoir eu l'occasion de faire valoir un choix, entre un TIG et une formation par exemple (la formation étant présentée avant de signer l'accord de médiation). La médiation pénale est considérée par certains participants comme une réelle alternative qui leur est laissée par rapport à un procès, avec l'évitement d'une inscription au casier judiciaire. Nous avons l'impression que lorsque le cadre de la médiation pénale est clairement établi, les participants sont moins porteurs de la contrainte au sein du groupe de responsabilisation.

Certaines conditions mises en place dans le cadre de la médiation pénale, comme la mesure de formation Prélude, peuvent constituer des leviers de changement.

D'un point de vue plus quantitatif, il y a un meilleur taux d'achèvement dans le cadre de la médiation pénale que dans les autres cadres juridiques (probation, mesures alternatives à la détention préventive). Le taux d'achèvement pour les dossiers issus de la médiation pénale est de 79% pour l'année 2013, en tenant compte des personnes qui commencent un travail de groupe et qui le mènent à terme.

L'absence de condition liée aux antécédents judiciaires permet par ailleurs de ne pas tenir compte du passé et de faire un pari sur l'avenir, luttant ainsi contre une forme de stigmatisation déjà très présente dans notre système pénal. Imposer une condition dans le cadre de la médiation pénale permet de ne pas connoter outre mesure une carrière délinquante. Il peut s'agir, dans certains cas, d'une réaction spécifique à un accident de parcours. Ainsi, l'histoire de ce participant, ancien détenu condamné à une longue peine effectuée à fond de peine, qui, quelques mois après sa sortie de prison, repousse, dans un souci de protection, un homme qui avait bousculé sa fille. L'homme tombe et se blesse

légèrement. Cet incident aurait pu le renvoyer en prison et annihiler tous les efforts fournis par cet homme pour se réinsérer, mais le substitut en charge du dossier a fait le pari - gagnant- de lui proposer une médiation pénale assortie de la formation Prélude.

La formation Prélude vise à donner des « outils » pour permettre au justiciable de devenir acteur de son avenir s'il le souhaite (expérimentation de modes de gestion des conflits autres que le passage à l'acte délictueux, réflexion sur l'utilité de règles pour vivre en société, ouverture à l'empathie...).

Une mesure responsabilisante ne devrait-elle pas constituer une charnière entre un passé et un avenir ? Responsabiliser ne signifie pas essayer de revenir en arrière, avant le passage à l'acte délictueux, mais construire un « après », différent de l'« avant » qui a mené au passage à l'acte.

En ces nombreux aspects, la formation Prélude participe, nous semble-t-il à une « restauration » de l'auteur pour le passé, le présent et l'avenir.

Conclusion

Pour rappel, nos propos sont ceux d'acteurs de terrain et constituent un regard partiel, voire partial. Ils sont toutefois alimentés d'une pratique d'une vingtaine d'années dans l'ensemble des arrondissements judiciaires francophones.

Comme nous l'avons relevé, la médiation pénale s'est construite sur une contradiction : l'inéquilatéralité du triangle qui relie les parties concernées et le déni de son caractère pénal.

Si nous avons tenté de montrer en quoi la reconnaissance du caractère répressif et contraignant de la médiation pénale, avec le paradoxe de l'aide contrainte, ne faisait pas obstacle à un travail de responsabilisation, qui s'inscrit davantage dans une optique restauratrice que répressive, il demeure un ensemble de questions à creuser si l'on veut permettre à l'alternative que constitue la médiation pénale de déployer ses ailes.

La médiation pénale a l'ambition d'être une alternative aux poursuites pénales dans un système de justice répressive qui fonctionne encore et toujours (voire plus que jamais) avec la peine de prison comme peine de référence. Dans l'état actuel des choses, la médiation pénale aboutit très probablement à « ajouter une strate au système de traitement des conflits pénaux » plutôt qu'à remettre réellement en question la justice pénale classique²⁶.

²⁶ Ch. Mincke, « Les promesses de la médiation pénale », in *Revue Nouvelle*, n°3, mars 2011, p.111.

Pour que la médiation pénale soit une réelle alternative aux poursuites, et in fine à la condamnation pénale, c'est tout le système de justice pénale qui devrait faire l'objet d'une réforme de fond.

Ne faudrait-il pas, comme le suggère et défend D. Vandermeersch, inverser les logiques en proposant, par exemple, de faire en sorte « que la prison ne soit qu'une alternative dans l'arsenal pénal »²⁷? Car si la voie alternative présente des risques, la voie répressive en présente tout autant en termes de « désocialisation, d'exclusion, d'inégalité sociale et de sentiments d'injustice subie avec, à la clé, un risque de récidive accru »²⁸.

Que perdrait-on à étendre le champ d'application de la médiation pénale ?

Ne serait-ce pas plus efficace de faire place à une réaction sociale et un mode de résolution des conflits qui permettent à chacune des parties (auteur, victime et représentant de la société) de s'y retrouver, voire d'en sortir ? La réaction sociale ne devrait-elle pas, comme le défend Ph. Mary, limiter le coût social et le répartir équitablement entre l'auteur, la victime et la société ? Selon lui, les conséquences de la réaction pénale ne devraient en effet pas être pires que les conséquences du crime²⁹.

L'inflation répressive contribue-t-elle réellement à l'apaisement du conflit et à l'objectif de paix sociale qu'est censée poursuivre la justice ? L'apaisement de tous les conflits doit-il se réaliser à l'intérieur du système pénal ?

On n'évitera pas les conflits mais comment a-t-on envie d'y réagir ? La résolution d'un conflit ne connaît-elle que la voie de la vengeance publique ou privée ?

Nous faisons le rêve qu'il existe une troisième voie, tournée vers l'avenir, la réparation et l'apaisement social, plutôt que vers le passé et la soif de vengeance. Malheureusement, cette révolution n'est pas dans l'air du temps.

De manière plus réaliste, vu le contexte actuel, ne pourrait-on à tout le moins s'orienter vers une justice intégrée qui permette au système de justice répressive classique de laisser place aux objectifs visés par la justice restauratrice ?

Développer la médiation pénale irait en ce sens. Comme nous l'avons défendu dans cette contribution, la reconnaissance et la transparence quant aux risques de poursuites pénales qu'encourt l'auteur ne fait pas obstacle à un travail de réflexion chez ce dernier. Pour

²⁷ D. Vandermeersch, « Des alternatives pour s'en sortir », in *Les alternatives au procès pénal*, 2^e journée franco-belge de droit pénal, sous la dir. de A. Jacobs, Ed. L'Harmattan, 2013, p. 251 et suiv.

²⁸ Idem.

²⁹ Intervention de Ph. Mary au colloque « Pour des alternatives à l'enfermement », 19 janvier 2011. Ph. Mary faisait référence à P. Tornüdd, l'un des défenseurs de la politique de « désescalade » pénale en Finlande. Pour plus d'informations, consulter Ph. Mary, *Enjeux contemporains de la prison*, Publication des Facultés Universitaires Saint Louis, n°137, Bruxelles 2013, pp.235-238.

reprendre les termes de Lode Walgrave, « la peine est un moyen, la restauration est l'objectif »³⁰.

Concernant la médiation pénale, l'urgence nous semble être à la clarification et à la consolidation de son cadre -un cadre qui fonctionne- en changeant de vocabulaire, ainsi qu'au soutien et au renforcement du rôle et de la pratique des artisans de la médiation pénale que sont les magistrats, les assistants de justice et les parties concernées.

Il serait certainement heureux d'a minima opter pour un changement de dénomination qui coïnciderait davantage avec les pratiques en rebaptisant la médiation pénale, par exemple, en « composition pénale avec ou sans victime », dont il est question en France, ou encore en « procédure de diversion pénale » dont il avait été question lors de sa création en Belgique.

Puisse la levée de cette ambiguïté servir les objectifs de la médiation pénale, à savoir une solution négociée entre les trois parties concernées (auteur, victime et société), avec en ligne de mire une évolution, plutôt qu'une révolution, vers une justice alternative.

³⁰ Ph. Gailly, *La justice restauratrice, Textes réunis et traduits par Ph. Gailly*, Editions Larcier, Bruxelles, 2011, p.429.

Bibliographie

Textes de lois

- Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale.
- Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation modifiée par la loi du 10 février 1994 et par la loi du 22 mars 1999.
- A.R. du 6 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation, modifié par l'A.R. du 6 juillet 1999 relatif à l'agrément et à la subvention d'organismes offrant un encadrement spécialisé aux citoyens impliqués dans une procédure judiciaire, lui-même abrogé par l'A.R. du 17 décembre 2003 relatif à la subvention d'organismes offrant un encadrement spécialisé aux citoyens impliqués dans une procédure judiciaire, *M.B.*, 12 mars 2004.
- Proposition de loi du 19 mai 2004 et argument repris dans le projet de loi du 24 mai 2005.
- Discussion générale du projet de loi du 24 mai 2005

Articles

- BURSSENS D. « La médiation pénale : à la lumière de la banque de données des maisons de justice », in *Rev.Dr.Pén. et Crim.*, N°1, Ed. La Charte, Bruxelles, janvier 2013, p.5-29.
- FRANCOISE C. et KAMINSKI D., « L'injonction formative en matière pénale : valorisation et obstacles à son effectivité », in *Revue de droit pénal et de criminologie*, Ed. La Charte, Bruxelles, vol.88, n° 5, mai 2008, pp.522-546.
- MINCKE, Ch., « De l'utopie à l'aveuglement. La médiation pénale face à ses idéaux fondateurs », Vol. 1^{er}, FUSL, Bruxelles, 2005-2006, p. 78-80.
- MINCKE, Ch., « Accepter de résoudre le conflit, un défi pour les parties à la médiation pénale », www.justice-en-ligne.be, 18 mars 2011.
- MINCKE, Ch., « Les promesses de la médiation pénale », in *Revue Nouvelle*, n°3, Bruxelles, mars 2011, p.105-112.
- MOREAU, V., « Médiation pénale : écueils et enthousiasmes », in *Revue Nouvelle*, Bruxelles, n°3, mars 2011, pp. 79-83.
- TOLLEY, C., « La médiation pénale : une alternative à la peine ? », in *L'enfermement, un choix de société en question, Outil de Réflexion*, CAL, Bruxelles, Novembre 2011, pp. 61-70.
- VANDERMEERSCH, D., « Des alternatives pour (s') en sortir ? », in *Les alternatives au procès pénal*, 2^e journée franco-belge de droit pénal, sous la dir. de A. Jacobs, Ed. L'Harmattan, Paris, 2013, p. 251 et suiv.

Ouvrages

-GAILLY, Ph., *La justice restauratrice, Textes réunis et traduits par Ph. Gailly*, Editions Larcier, Bruxelles, 2011.

- MARY, Ph., *Enjeux contemporains de la prison*, Publication des Facultés Universitaires Saint Louis, n°137, Bruxelles 2013.

Sites internet

- www.justice.belgium.be.

« Justice en chiffres 2012 », *Service Public Fédéral Justice*,

- www.conference-consensus.justice.gouv.fr.

« Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive. Principes d'action et méthodes », *Rapport du jury de consensus remis au Premier Ministre*, Paris, 20 février 2013.

Colloque

-« 20 ans de médiation pénale » du 10 février 2014 à Bruxelles, notes rédigées par S. della Faille et J. Legrève lors de leur participation au colloque. *Actes du colloque à paraître*.